



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Compilation concernant Saint Marin

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la ratification, en 2015, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la déclaration faite par Saint-Marin le 4 août 2015, au titre de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications interétatiques³.

3. Le Comité des droits de l'homme a demandé à Saint-Marin de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir en 2022, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée à toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble⁴.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement de Saint-Marin d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole⁵.

5. Le HCR a recommandé au Gouvernement saint-marinais d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁶.

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à Saint-Marin de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la



promotion de la diversité des expressions culturelles, et de lui soumettre plus régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments de l'UNESCO⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme⁸

7. Tout en prenant acte de l'existence de structures institutionnelles pour la surveillance de la réalisation des droits de l'homme, telles que la Commission pour l'égalité des chances, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que Saint-Marin n'avait pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il a recommandé à Saint-Marin de créer une véritable institution nationale des droits de l'homme, indépendante et dotée d'une large compétence dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris⁹.

8. Le Bureau régional pour l'Europe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) a émis des recommandations similaires et a observé que Saint-Marin ne disposait pas d'un médiateur¹⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹¹

9. Tout en prenant note des dispositions juridiques existantes visant à lutter contre la discrimination, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que Saint-Marin n'avait pas encore adopté de législation complète contre la discrimination et que les articles 90 et 179 *bis* du Code pénal relatifs à la discrimination ne mentionnaient que la discrimination fondée sur des considérations de race, d'ethnie, d'appartenance nationale, de religion et d'orientation sexuelle, et non sur d'autres motifs comme l'identité de genre. Le Comité a recommandé à Saint-Marin de prendre les mesures nécessaires pour renforcer son cadre juridique de lutte contre la discrimination, en particulier en adoptant une législation antidiscriminatoire complète couvrant tous les motifs de discrimination, y compris l'identité de genre¹². Il a en outre recommandé à Saint-Marin de mener une action énergique pour sensibiliser davantage le grand public aux dispositions existantes de la législation pénale contre la discrimination, et former les juges et les avocats en la matière¹³.

10. Le Bureau régional du HCDH pour l'Europe a fait des observations analogues et a noté qu'en 2017 la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance avait constaté que Saint-Marin n'avait pas de législation pénale interdisant la discrimination fondée sur la langue ou la couleur, ni de législation civile et administrative complète contre la discrimination raciale ou d'organisme indépendant chargé de la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national¹⁴.

11. Le Bureau régional a noté avec préoccupation qu'à Saint-Marin les couples de même sexe n'avaient pas le droit d'adopter des enfants, de se marier ou d'obtenir quelque autre forme de reconnaissance juridique de leurs relations¹⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Administration de la justice, impunité et primauté du droit¹⁶

12. Le Comité des droits de l'homme a pris note de la décision n° 20/2013 du Congrès d'État portant création d'un groupe de travail chargé de rédiger le nouveau code de procédure pénale, mais a relevé que ce groupe de travail ne s'était pas encore acquitté de son mandat. Rappelant sa précédente recommandation (CCPR/C/SMR/CO/2, par. 11), le

Comité a recommandé à Saint-Marin d'accélérer l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale complet et de veiller à ce qu'il soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷.

13. Le Bureau régional du HCDH pour l'Europe a pris note des mesures prises par Saint-Marin à la suite de plusieurs scandales concernant des personnalités pour s'attaquer à la corruption dans le pays¹⁸.

2. Libertés fondamentales¹⁹

14. L'UNESCO a noté que les articles 183 à 185 du Code pénal érigeaient en infraction la diffamation, et que l'outrage ou la menace à l'encontre de l'État, des capitaines-régents ou d'autres agents de l'État étaient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans²⁰.

15. Le Comité des droits de l'homme a pris note des informations fournies par Saint-Marin concernant la jurisprudence relative à la diffamation et à l'honneur, en particulier la décision du juge des appels du 3 novembre 2009 selon laquelle la critique des activités publiques des hommes politiques, même si elle est offensante, ne peut jamais constituer une atteinte aux valeurs ou à l'honneur de l'individu. Il a toutefois regretté que les articles 183 à 185, 342 et 344 du Code pénal incriminent toujours la diffamation ainsi que d'autres atteintes à l'honneur, notamment l'honneur des capitaines-régents et d'autres fonctionnaires publics²¹.

16. Compte tenu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, le Comité a recommandé à Saint-Marin d'envisager de dépénaliser le comportement visé aux articles 183 à 185, 342 et 344 du Code pénal et, en tout état de cause, de limiter l'application de la loi pénale aux affaires les plus graves, en ayant à l'esprit que l'emprisonnement n'est jamais approprié dans de tels cas²². L'UNESCO a recommandé à Saint-Marin de dépénaliser la diffamation et l'insulte et de les introduire dans un code civil conformément aux normes internationales²³.

17. L'UNESCO a noté qu'à l'heure actuelle le pays ne disposait pas d'une loi sur la liberté d'information et a encouragé Saint-Marin à se doter d'une telle loi, conformément aux normes internationales²⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à la santé

18. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que l'interruption volontaire de grossesse était une infraction au regard du Code pénal, ce qui conduisait des femmes à se rendre à l'étranger pour avorter, au risque de mettre leur vie et leur santé en danger. Il a pris note des renseignements fournis par Saint-Marin indiquant que l'« état de nécessité » prévu à l'article 42 du Code pénal dispensait de peine toute personne qui aurait été contrainte de commettre une infraction pour se protéger ou pour protéger d'autres personnes contre un risque de préjudice grave, mais a relevé avec préoccupation qu'aucune exception à l'interdiction générale d'avorter ne figurait expressément dans ce Code pénal²⁵.

19. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment Saint-Marin de modifier sa législation afin de prévoir expressément des exceptions à l'interdiction générale d'avorter, s'agissant notamment des avortements à des fins thérapeutiques et lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste. Il lui a également recommandé de garantir l'accès à des programmes d'éducation et de sensibilisation mettant l'accent sur l'importance de la contraception et sur les droits en matière de santé sexuelle et procréative²⁶.

20. Le Bureau régional du HCDH pour l'Europe a noté que l'avortement demeurait illégal dans la plupart des cas à Saint-Marin. En 2017, une initiative populaire visant à légaliser l'avortement avait déclenché des divisions profondes entre le gouvernement de

centre gauche et le parti d'opposition conservateur, appuyé par des mouvements catholiques²⁷.

2. Droit à l'éducation²⁸

21. L'UNESCO a noté que la loi du 10 janvier 1974 garantissait la gratuité de l'éducation préscolaire, de 3 à 6 ans. Toutefois, l'inscription demeurait facultative (art. 1), contrairement aux recommandations du Cadre d'action Éducation 2030, qui encourageait les États à mettre en place une éducation préprimaire gratuite et obligatoire, pendant au moins un an²⁹.

22. L'UNESCO a recommandé à Saint-Marin d'étendre progressivement l'obligation scolaire à au moins une année d'enseignement préprimaire, et de partager avec elle toutes les informations pertinentes pour la mise à jour de son « profil pays » dans le site de l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation³⁰.

23. L'UNESCO a noté que Saint-Marin n'avait pas soumis son rapport national sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques, pour la deuxième consultation pour la période allant de 2013 à 2016³¹.

24. L'UNESCO a encouragé Saint-Marin à lui faire rapport à l'avenir sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2017 concernant la science et les chercheurs scientifiques, qui avait remplacé la Recommandation de 1974 et qui accordait une attention particulière aux dispositions juridiques et aux cadres réglementaires en vertu desquels les droits de l'homme étaient garantis, pour les chercheurs scientifiques, aux obligations relatives aux droits de l'homme en matière de science, au principe de non-discrimination – notamment en encourageant activement les femmes et les filles à poursuivre des carrières scientifiques – et aux droits des scientifiques à l'autonomie et la liberté de recherche, d'expression et de publication³².

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes³³

25. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Saint-Marin de s'employer à éliminer les stéréotypes sexistes sur le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société³⁴. Il a noté que la représentation des femmes dans la vie politique restait faible, en dépit des mesures prises par l'État partie pour remédier à cette situation, telles que l'adoption de la loi spéciale n° 1/2008, qui disposait que les listes présentées par les partis pour les élections générales ne devaient pas comporter plus de deux-tiers de candidats du même sexe. À ce sujet, le Comité a noté avec préoccupation que seulement 10 des 60 membres du Grand Conseil Général et 1 seul des 9 Secrétaires d'État étaient des femmes. Il a recommandé à Saint-Marin de redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique, en particulier au Grand Conseil Général ainsi qu'aux niveaux les plus élevés du Gouvernement, si nécessaire par l'adoption de mesures temporaires spéciales appropriées pour donner effet aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁵.

26. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi n° 97 du 20 juin 2008 sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des violences à motivation sexiste, et la création de l'Autorité pour l'égalité des chances. Il a recommandé à Saint-Marin de continuer de s'employer à prévenir et combattre toutes les formes de violence à caractère sexiste, en particulier la violence à l'égard des femmes, en veillant à ce que des ressources suffisantes soient allouées aux institutions compétentes³⁶.

2. Enfants³⁷

27. Le Comité des droits de l'homme a salué les mesures législatives prises par Saint-Marin en matière de protection des droits de l'homme, parmi lesquelles l'adoption de la loi n° 140 du 4 septembre 2014, qui disposait que les enfants avaient le droit d'être protégés et d'être en sécurité, et ne devaient pas être soumis à des châtiments corporels ou à d'autres traitements portant atteinte à leur intégrité physique et psychologique³⁸.

28. Le Comité a noté qu'il n'y avait jamais eu d'enrôlement obligatoire dans l'armée et qu'un groupe de travail avait été créé récemment pour examiner la législation relative à l'armée, mais il restait préoccupé par le fait que, même s'il n'était applicable que dans des circonstances exceptionnelles de mobilisation générale, l'article 3 de la loi n° 15/1990, qui prévoyait le service militaire obligatoire pour les mineurs à compter de l'âge de 16 ans, était toujours en vigueur. Il a recommandé à Saint-Marin d'accélérer la révision de sa législation relative à l'armée et de faire en sorte qu'elle soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme, notamment en portant à 18 ans l'âge minimum du service militaire, en toutes circonstances³⁹.

3. Personne handicapée⁴⁰

29. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi-cadre n° 28 du 10 mars 2015 sur l'assistance aux personnes handicapées, leur inclusion sociale et leurs droits⁴¹.

30. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'article 2 de la loi électorale n° 6/1996, modifiée en 2007, excluait du vote les personnes frappées d'incapacité pour infirmité mentale. Il a recommandé à Saint-Marin de revoir sa législation de façon à garantir qu'elle n'entraîne pas une discrimination à l'égard des personnes présentant un handicap mental, intellectuel ou psychosocial, en leur refusant le droit de voter pour des motifs qui n'avaient aucun rapport raisonnable ou objectif avec leur aptitude à voter⁴².

31. Le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Europe a noté qu'en mars 2015 Saint-Marin avait adopté une loi-cadre sur l'assistance aux personnes handicapées, leur inclusion sociale et leurs droits. Cette loi contenait de nombreuses dispositions relatives à l'autonomie et à l'inclusion, à l'accessibilité, à la sensibilisation et à la participation à la vie politique, publique et culturelle, et créait une Commission saint-marinaise pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Comme l'a également déclaré le Bureau régional, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait noté en 2015 que la législation de Saint-Marin continuait de prévoir que la capacité juridique était retirée aux personnes handicapées, en violation de l'article 12 de la Convention. En outre, le rapport initial de Saint-Marin au Comité des droits des personnes handicapées, attendu en 2010, n'avait toujours pas été présenté⁴³.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile⁴⁴

32. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que l'adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés et la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel national créeraient les conditions nécessaires pour que le Gouvernement saint-marinaise puisse fournir une protection internationale aux réfugiés. Ces mesures essentielles iraient également dans le sens du Pacte mondial sur les réfugiés récemment adopté, et que Saint-Marin avait appuyé. L'adhésion à la Convention permettrait à Saint-Marin de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il était partie, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en particulier son article 3 concernant le non-refoulement), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant (en particulier son article 22 concernant les enfants réfugiés). Par exemple, une procédure nationale d'asile pourrait contribuer à faire en sorte que les demandes relatives au genre soient correctement examinées et qu'il soit dûment tenu compte de l'enfant dans l'interprétation de la définition du réfugié⁴⁵.

33. Le HCR a recommandé au Gouvernement saint-marinaise de mettre en place une procédure de détermination du statut de réfugié qui prenne en compte le sexe et l'âge des intéressés⁴⁶.

34. Le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Europe a noté que la population de Saint-Marin était composée pour 18 % environ de non-ressortissants n'ayant pas de droits politiques. Les résidents étrangers à long terme de Saint-Marin qui ne voulaient pas renoncer à leur nationalité n'avaient pas accès à la

citoyenneté saint-marinaise par la naturalisation. En outre, les critères pour la naturalisation étaient très rigoureux, puisqu'il était exigé d'avoir vécu dans le pays pendant trente ans au moins pour obtenir la citoyenneté⁴⁷.

35. Le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Europe a également noté que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avaient exprimé leur préoccupation face à la vulnérabilité des travailleuses domestiques migrantes, du fait qu'elles vivaient pour la plupart chez leur employeur⁴⁸.

5. Apatrides

36. Le HCR a aussi noté que Saint-Marin n'était partie ni la Convention relative au statut des apatrides, ni à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Il a déclaré que ces deux Conventions étaient des instruments internationaux essentiels, conçus pour faire en sorte que chacun jouisse du droit à une nationalité et que les apatrides puissent exercer un ensemble élémentaire de droits de l'homme. Les conventions sur l'apatridie n'étaient pas isolées, mais complétaient un éventail beaucoup plus large de normes juridiques internationales, en particulier celles figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels Saint-Marin était partie⁴⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for San Marino will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SMindex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/28/9, paras. 78.1–78.16, 78.21–78.24, 79.1–79.6 and 80.1–80.8.
- ³ CCPR/C/SMR/CO/3, paras. 4–5.
- ⁴ *Ibid.*, para. 26.
- ⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of San Marino, p. 2.
- ⁶ *Ibid.*
- ⁷ UNESCO submission for the universal periodic review of San Marino, pp. 4–5.
- ⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/9, paras. 78.17, 78.19 and 80.9–80.10.
- ⁹ CCPR/C/SMR/CO/3, paras. 6–7.
- ¹⁰ OHCHR Regional Office for Europe submission for the universal periodic review of San Marino, p. 1.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/9, paras. 78.18, 78.20, 78.25–78.30, 78.38, 79.7–79.11 and 80.11.
- ¹² CCPR/C/SMR/CO/3, paras. 8–9.
- ¹³ *Ibid.*, para. 9.
- ¹⁴ OHCHR Regional Office for Europe submission, p. 1.
- ¹⁵ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/28/9, para. 78.36.
- ¹⁷ CCPR/C/SMR/CO/3, paras. 16–17.
- ¹⁸ OHCHR Regional Office for Europe submission, p. 1.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/9, paras. 79.12–79.13 and 79.15.
- ²⁰ UNESCO submission, p. 3.
- ²¹ CCPR/C/SMR/CO/3, para. 18.
- ²² *Ibid.*, para. 19.
- ²³ UNESCO submission, p. 4.
- ²⁴ *Ibid.*, pp. 3–4.
- ²⁵ CCPR/C/SMR/CO/3, para. 14.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 15.
- ²⁷ OHCHR Regional Office for Europe submission, p. 1.
- ²⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/28/9, para. 78.43.
- ²⁹ UNESCO submission, pp. 3–4.
- ³⁰ *Ibid.*, p. 4.
- ³¹ *Ibid.*, p. 5.
- ³² *Ibid.*
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/9, paras. 78.31–78.33, 79.13–79.14 and 79.16.
- ³⁴ CCPR/C/SMR/CO/3, para. 11.

³⁵ Ibid., paras. 10–11.

³⁶ Ibid., paras. 12–13.

³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/28/9, paras. 78.34–78.35 and 78.37.

³⁸ CCPR/C/SMR/CO/3, para. 3.

³⁹ Ibid., paras. 20–21.

⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/28/9, paras. 78.39–78.42 and 78.44–78.45.

⁴¹ CCPR/C/SMR/CO/3, para. 3.

⁴² Ibid., paras. 22–23.

⁴³ OHCHR Regional Office for Europe submission, p. 2.

⁴⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/28/9, para. 78.46.

⁴⁵ UNHCR submission, p. 1.

⁴⁶ Ibid., p. 2.

⁴⁷ OHCHR Regional Office for Europe submission, p. 2.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ UNHCR submission, p. 2.
